



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230424-reglcimetiere-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023

# VILLE DE DEVILLE LES ROUEN

## REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

# REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA VILLE DE DEVILLE LES ROUEN

## SOMMAIRE

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **TITRE II : MESURES DE MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE LA SURVEILLANCE**

Chapitre 1 : dispositions générales de maintien du bon ordre et de la surveillance

Chapitre 2 : dispositions applicables à la circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

Chapitre 3 : dispositions applicables à la surveillance des travaux

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Chapitre 1 : dispositions générales

Chapitre 2 : dispositions applicables aux travaux effectués en vue d'une inhumation

Chapitre 3 : dispositions applicables aux inhumations en terrain gratuit

Chapitre 4 : dispositions applicables aux inhumations en terrain concédé

Chapitre 5 : dispositions applicables aux inhumations en cases columbarium ou cavurnes

Chapitre 6 : dispositions applicables aux inhumations d'urnes

Chapitre 7 : dispositions applicables au Jardin du Souvenir

### **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU RENOUVELLEMENT, A LA CONVERSION ET A L'ABANDON DES CONCESSIONS**

Chapitre 1 : dispositions applicables au renouvellement des concessions

Chapitre 2 : dispositions applicables à la conversion des concessions

Chapitre 3 : dispositions applicables à l'abandon des concessions

### **TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES SEPULTURES**

Chapitre 1 : dispositions générales

Chapitre 2 : dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain commun

Chapitre 3 : dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain concédé

### **TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### **TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS ET CONSTRUCTIONS**

Chapitre 1 : dispositions relatives aux poses, gravures et constructions

Chapitre 2 : dispositions relatives aux travaux et démontages

Chapitre 3 : procédure relative aux monuments menaçant ruine ou dangereux

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT**

## REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Nous, Dominique GAMBIER, Maire de Déville lès Rouen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser, eu égard à l'évolution de la législation funéraire, les termes de l'actuel règlement du cimetière datant du 9 avril 2019,

ARRÊTONS

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le règlement du cimetière en date du 9 avril 2019 est abrogé.

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- en hiver (du 2 novembre au 31 mars) : de 7h45 à 17h15 - Les week-ends et jours fériés : de 8h30 à 18h00,
- en été (du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre) : de 7h45 à 18h00 - Les week-ends et jours fériés de 8h30 à 18h00.

Article 3 : Droit à l'inhumation

Conformément à l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture (terrain commun, terrain concédé, case columbarium, cavurne et dispersion de cendres) dans le cimetière de Déville lès Rouen est due :

1. Aux personnes décédées à Déville lès Rouen, quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées à Déville lès Rouen, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. Aux personnes non domiciliées à Déville lès Rouen, mais y ayant un droit à la sépulture de famille,
4. Aux personnes autorisées, à titre exceptionnel, par le maire, compte tenu de leurs liens avec la commune.
5. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Déville lès Rouen.

Article 4 : Les moyens d'inhumation

Les inhumations ont lieu soit en terrain gratuit, soit en sépultures particulières (pleine terre ou caveau) concédées pour quinze, trente ou cinquante ans et les dépôts d'urne ont lieu dans les cases de columbarium, concédées pour quinze ou trente ans, ou dans les cavurnes pour quinze, ou trente ans,

moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

#### Article 5 : Travaux

Les samedis, dimanches et jours fériés, aucune inhumation ou travaux autres que le nettoyage effectué par les familles ne pourra avoir lieu.

En cas d'urgence, le Maire pourra accorder des dérogations spéciales.

Aucune pose ou repose de monument ne pourra avoir lieu la veille des fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

## **TITRE II : MESURES DE MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE LA SURVEILLANCE**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales de maintien du bon ordre et de la surveillance**

#### Article 6 : Les interdictions

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans le cimetière en dehors des horaires d'ouverture,
- d'escalader les grilles, murs d'enceinte,
- de monter sur les sépultures, de les dégrader, d'arracher les fleurs, arbres, arbustes ou plantes ou tout autre objet consacré à la sépulture ou à son ornement,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les monuments funéraires, les locaux municipaux et les murs d'enceinte,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux défunts,
- de boire de l'alcool dans le cimetière,
- de déposer des fleurs et des plaques au sein du Jardin du Souvenir et devant les columbariums en dehors des règles édictées par le présent règlement,
- de disposer des cailloux ou graviers sur les espaces engazonnés et notamment autour des cavurnes et monuments.
- de déposer dans les chemins et allées, ainsi que dans les passages entre les sépultures, les plantes, arbustes et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments, ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière prévu à cet effet.
- de faire des quêtes ou des collectes, de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées,
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- de déposer de la nourriture pour les animaux,
- d'utiliser l'eau mise à disposition des usagers pour un autre but que d'entretenir les plantations ou nettoyer les monuments.

Ces interdictions s'adressent également aux agents des entreprises des pompes funèbres auxquels il est interdit de faire la promotion dans l'enceinte du cimetière directement ou indirectement de construction

de monuments funéraires, de leur entretien, de la vente de monuments, entourages, croix, couronnes, fleurs ou tout autre objet servant à l'ornement des lieux de sépulture.

#### Article 7 : L'entrée dans le cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, à ceux qui ne sont pas vêtus décemment, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies de chiens (sauf chien-guide) ou autres animaux domestiques qui ne doivent, par ailleurs, sous aucun prétexte, être attachés aux grilles du cimetière.

Les personnes munies de bicyclettes ou de vélomoteurs doivent les laisser à l'entrée du cimetière sans que le Maire ne soit susceptible d'encourir de responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

#### Article 8 : Les biens provenant des sépultures

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation, un objet provenant d'une sépulture ou des outils appartenant aux services municipaux sera susceptible de poursuites.

#### Article 9 : Mesures en cas de manquements

Les personnes admises dans les cimetières, à titre privé ou professionnel, qui ne s'y comportent pas avec décence et dans le respect d'un tel lieu, ou qui enfreignent les dispositions du présent règlement sont rappelées à l'ordre et éventuellement exclues.

Les entrepreneurs et ouvriers employés dans le cimetière qui suscitent des plaintes, enfreignent le présent règlement ou qui se montrent incorrects envers les agents de la Ville, feront l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une exclusion.

Les employés des entreprises funéraires qui se montrent coupables de tels agissements feront systématiquement l'objet d'un signalement auprès des services de la Préfecture ayant délivré l'habilitation à leur employeur.

En cas de conflit ouvert, les services de la Police Municipale peuvent être sollicités.

#### Article 10 : Respect du secret professionnel

Il est interdit aux agents municipaux de communiquer, à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale du Maire, les documents relatifs aux inhumations mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions.

#### Article 11 : Probité

Dans l'enceinte du cimetière, les porteurs, fossoyeurs ou autres employés, soit de la Ville, soit des entreprises funéraires, ne doivent solliciter de rémunération, de quelque nature que ce soit, de la part des familles.

### Article 12 : Droit à l'image

Sauf dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise de pompes funèbres, il est interdit de faire des photos ou de filmer les monuments sans autorisation spécifique du Maire ou du concessionnaire.

Les personnes autorisées à prendre des photographies doivent se conformer aux prescriptions du Maire en matière de respect des personnes se recueillant dans le cimetière ou des défunts.

### Article 13 : Plantations

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent proliférer. Les essences proliférantes et envahissantes ne sont autorisées qu'en pot non enseveli, elles ne doivent pas dépasser les dimensions de 1,20 mètre de hauteur pour 0,50 mètre de largeur et ne doivent entraver ni la surveillance ni le passage entre les sépultures.

Les plantations qui sont reconnues nuisibles ou en non-conformité avec le présent règlement sont signalées aux titulaires de la concession qui doivent les retirer ou les entretenir. En cas de méconnaissance de ces prescriptions, le Maire dresse un procès-verbal adressé au Juge des contraventions. Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

En cas d'urgence et de gêne avérée, la Mairie se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour faire procéder au retrait des plantations aux frais des ayants droits.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables à la circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière**

### Article 14 : Circulation dans le cimetière

La circulation des véhicules, accompagnant les convois ou amenant des visiteurs, est interdite dans le cimetière, exception faite pour les voitures particulières ou taxis transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation (autorisation délivrée par la Mairie dont le titulaire est présent dans le véhicule).

L'entrée des véhicules munis d'une autorisation se fait sous l'autorité du Maire.

Ces autorisations peuvent être délivrées par le Maire aux personnes éprouvant des difficultés à se déplacer, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte mobilité inclusion. Elles sont valables un an à compter de la date de la délivrance.

Les véhicules doivent circuler au pas (maximum 10 km/heure) et céder le passage aux convois funéraires. Ils sont soumis aux règles du Code de la Route. L'éventuel stationnement ne doit pas empiéter sur la libre circulation, les monuments, les plantations et pelouses.

Le Maire peut interdire toute circulation dans l'enceinte du cimetière, pour les voitures ou engins mécaniques, notamment lorsque l'affluence du public peut provoquer des accidents. De même, il peut interdire le stationnement aux endroits qu'il juge dangereux.

L'entrée est strictement interdite à tous les véhicules les jours des Rameaux et de la Toussaint à l'exception des véhicules de services municipaux.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des sépultures peuvent pénétrer dans le cimetière selon les mêmes contraintes de dates et d'horaires. En aucun cas, ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur des carrés ou stationner sur les contre-allées et bordures.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils peuvent causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en informer les services municipaux et de procéder, sans délai, à la réparation des dommages causés.

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables à la surveillance des travaux**

#### Article 15 : Surveillance et contrôle des travaux

Tous les travaux effectués dans les cimetières sont placés sous la surveillance des services municipaux qui doivent en être préalablement avertis. En cas de danger, le Maire peut faire suspendre l'exécution des travaux.

## **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### Article 16 : Dispositions légales

Aucune inhumation ne peut être réalisée dans le cimetière, sans autorisation écrite de l'Officier d'Etat-Civil (autorisation de fermeture de cercueil), l'autorisation nécessaire pour le transport de corps délivrée par la Mairie du lieu de décès, ou le certificat de crémation pour les urnes.

Aucune inhumation en sépulture, case columbarium, cavurne ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans la présence d'un agent municipal.

Toute inhumation sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée conformément à la législation est passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

#### Article 17 : Horaires d'inhumation

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en application de l'article 5 du présent règlement.

Toute inhumation (sauf urgence, épidémie ou maladie infectieuse) ne peut être effectuée que 24 heures après le décès et dans un délai maximum de 6 jours sauf dérogation préfectorale.

#### Article 18 : Le cercueil

Chaque cercueil est équipé d'une plaque en métal inoxydable ou plastique, fixée sur le couvercle et comportant l'identité du défunt.

L'agent municipal vérifie la concordance entre la plaque de nom, l'autorisation de fermeture de cercueil et /ou la déclaration de transport après mise en bière, le bon état du cachet apposé par la police et accompagne le convoi jusqu'à l'emplacement. Il veille à ce que le cercueil soit porté et descendu dans la sépulture avec toute la décence requise.

## Article 19 : Les dimensions des concessions

### Profondeur :

- La profondeur maximale est de : 1,80 mètre pour 1 corps ; 2,30 mètres pour 2 corps ; 2,50 mètres pour 3 corps ; 1,50 mètre pour un enfant de moins de 7 ans.
- Les inhumations en terrain commun sont réalisées à 1,50 mètre. Un seul corps est autorisé par sépulture, sauf dans le cas d'un décès d'une mère et de son enfant à naître ou né sans vie.
- Une urne peut être placée dans une sépulture pleine terre à 0,90 mètre, ou dans un caveau, ou dans le vide sanitaire, ou scellée sur un monument. L'urne peut également être déposée au pied d'un cercueil déjà inhumé dans le respect du présent règlement.
- La profondeur d'un caveau est de 0,60 mètre.

### Surface :

- Fosse pleine terre : 2 mètres<sup>2</sup> (1 mètre x 2 mètres)
- Caveau : 80 cm sur 80 cm
- Caveaux : 3,25 mètres<sup>2</sup> - équipé d'une ou plusieurs cases et d'un vide sanitaire réglementaire (dimensions maximales 1,3 mètre x 2,50 mètres).
- L'espace entre chaque tombe devra respecter l'alignement des monuments voisins existants au pied et à la tête de la sépulture
- Caveaux du carré B : entre chaque caveau, un espace de 70 cm doit être maintenu. Entre chaque rangée de caveaux un espace de 1.20 m doit être maintenu.
- Caveaux du carré IE : En surface, les plaques sont alignées au sol et accolées les unes aux autres. Il n'y a pas d'espace entre les caveaux.

## Article 20 : Droit d'entrée dans une sépulture

L'inhumation dans les concessions n'a lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Concession individuelle ou collective : les autorisations d'inhumation et d'ouverture sont délivrées sous réserve de l'accord du ou des plus proches parents du défunt ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Concession familiale : l'autorisation est délivrée sous réserve de l'accord du ou des plus proches parents du défunt, l'ouverture de la concession est délivrée sous réserve de l'accord du fondateur ou s'il est décédé, de l'ensemble de ses ayants droits.

La demande d'inhumation doit mentionner : l'identité et l'adresse du demandeur, celle du défunt, les renseignements relatifs au décès, la date et l'heure de l'inhumation, les renseignements relatifs à la concession funéraire et à la société organisant les travaux d'inhumation.

## Article 21 : L'ouverture du caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entreprise choisie par la famille, en présence d'un agent des services techniques municipaux.

Le délai pour l'ouverture d'un caveau est de 4 heures minimum avant l'inhumation pour permettre d'effectuer les travaux nécessaires.

La société doit vérifier la compatibilité des dimensions du cercueil et de la profondeur.

## Article 22 : Sécurité

Toute opération présentant un danger pour les personnes ou les installations peut être immédiatement suspendue par la Mairie.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables aux travaux effectués en vue d'une inhumation**

### Article 23 : Surveillance des travaux

Les services techniques sont chargés de surveiller la construction des caveaux, des cavurnes, ainsi que le creusement des fosses et de s'assurer que la profondeur de ces dernières est conforme aux informations communiquées par le service « Population » lors d'une demande d'inhumation en terrain concédé.

Lors du creusement, les terres sont réparties de façon à ne pas gêner l'accès aux sépultures voisines et à ne pas empiéter dessus.

Lorsque la sépulture est équipée d'un monument, la société effectuant le creusement en vue de l'inhumation doit procéder au démontage du monument et le cas échéant, au démontage de la semelle.

L'inhumation par scellement d'une urne sur un monument s'effectue sous la surveillance des services techniques municipaux et au moyen d'une colle adaptée aux matériaux utilisés (urne et monument existant). La famille peut exécuter cette opération funéraire, sous réserve qu'elle ait à sa disposition des matériaux adéquats.

Les entrepreneurs prennent toutes les dispositions nécessaires à la liberté de circulation, à l'accès aux sépultures voisines et à leur conservation.

Quand les monuments, jouxtant la sépulture nouvelle ou pour laquelle un creusement est effectué, présentent un danger, la Maire se réserve le droit de les retirer et de notifier au fondateur ou à ses ayants-droits, les raisons de cette dépose de monuments. Ce retrait comme la repose sont à la charge du concessionnaire.

### Article 24 : Respect des défunts

Les services techniques veillent à ce que les creusements pour inhumations ou exhumations soient réalisés sans mettre à découvert les corps inhumés dans les concessions voisines.

Les entreprises veillent à délimiter leurs travaux afin d'assurer la sécurité des personnes mais aussi le respect des défunts inhumés.

### Article 25 : Déplacement des cercueils

En dehors des exhumations expressément prévues par les articles R2213-40 et suivants du C.G.C.T ou par l'autorité judiciaire et autorisées par le service « Population », il est formellement interdit de déplacer les cercueils après inhumation. Ces faits constituent une violation de sépulture, infraction prévue par l'article 225-17 du Code Pénal.

De même, lors des creusements, aucun ossement ou autre reste humain n'est ramené à la surface du sol et exposé à la vue du public. Les restes découverts sont, selon les cas, laissés dans la sépulture ou déposés à l'ossuaire dans un reliquaire.

#### Article 26 : État des sépultures lors des inhumations

Les entreprises ne laissent aucun dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements ou autre objet sur les tombes voisines de celle où elles interviennent.

De même, les sépultures voisines sont préservées de toute dégradation par l'entreprise intervenante.

Après l'inhumation, la fosse est comblée, le pourtour dégagé des terres en excès, lesquelles seront nivelées, ratissées et recouvertes de gravelles, les signes funéraires sont replacés et les sépultures voisines nettoyées le cas échéant.

Le cercueil doit être recouvert de terre immédiatement après l'inhumation. Le comblement de la fosse avec jardin ou encadrement et le tassement des terres sont exécutés dans un délai de deux heures et au plus tard le lendemain matin quand l'inhumation a lieu peu de temps avant la fermeture du cimetière.

Les entreprises font enlever dans les plus brefs délais et avant un délai de 24 heures ouvrées, les terres, gravats, pierres et débris subsistant après les travaux.

À la fin des travaux, les entrepreneurs doivent reprendre tout le matériel qu'ils ont utilisé. Aucun dépôt de matériel n'est autorisé dans le cimetière.

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables aux inhumations en terrain gratuit**

#### Article 27 : Disponibilités

Des emplacements sont affectés aux inhumations en terrain gratuit. Dans ce cas, chaque inhumation a lieu en fosse individuelle et ne peut contenir qu'un corps, sauf en cas d'application de l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (pluralité d'enfants mort-nés ou enfant mort-né et mère décédée). Ces emplacements sont concédés pour une durée de 10 ans.

#### Article 28 : Conversion des terrains communs

La conversion d'une sépulture en terrain gratuit en concession n'est pas possible.

### **Chapitre 4 : Dispositions applicables aux inhumations en terrains concédés**

#### Article 29 : Dispositions générales

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la Ville, en fonction des disponibilités et du droit à l'inhumation, pour y établir des « concessions ».

Les demandes sont effectuées auprès du service « Population » à l'Hôtel de Ville.

L'acte ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne physique (le fondateur).

#### Article 30 : Types de concessions disponibles

Il existe trois types de concessions :

- concession familiale dans laquelle les héritiers et ayants droits du fondateur peuvent être inhumés,
- concession individuelle dans laquelle une seule personne citée nominativement peut être inhumée,
- concession collective dans laquelle plusieurs personnes citées nominativement peuvent être inhumées.

Dans les deux derniers cas, le demandeur doit ajouter la mention « à l'exclusion de toute autre personnes ».

Seul le fondateur a le droit de modifier le titre initial.

#### Article 31 : Achat par anticipation

Les concessions ne peuvent être accordées par anticipation.

Seules les personnes âgées de plus de 90 ans domiciliées sur la commune peuvent obtenir une concession d'avance.

Elles doivent s'engager à faire poser un monument ou signe distinctif sur la concession, dans le mois qui suit l'achat.

#### Article 32 : Dispositions légales

Les actes de concessions ne constituent pas des actes de vente ou de propriété, il s'agit du droit de jouissance et d'usage d'un terrain avec affectation spéciale. En conséquence, une concession ne peut être ni vendue, ni rétrocédée à un tiers.

#### Article 33 : Emprise de terrain

Deux concessions contiguës, appartenant au même concessionnaire ou concessionnaires différents ne peuvent faire l'objet d'une réunion ni en surface, ni en sous-sol, ce qui constituerait une emprise de terrain communal.

#### Article 34 : Paiement des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé annuellement par délibération.

Le paiement est effectué immédiatement auprès du Centre des Finances Publiques de Déville lès Rouen.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 10 ans.

Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 € (Article L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

#### Article 35 : Redevance de superposition

Dans les emplacements concédés, l'entrée d'un second corps et suivants (en cercueil ou en urne) est soumise au paiement d'une redevance de superposition. Le montant de cette redevance est fixé annuellement par délibération.

Tout concessionnaire ou ayant droit qui désire faire pratiquer une nouvelle inhumation dans les 5 ans précédant la date d'échéance de la concession ne peut en obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession.

## **Chapitre 5 : Dispositions applicables aux inhumations en cases columbariums ou cavurnes**

### Article 36 : Destination des cendres

Sous réserve de disponibilités dans le cimetière, des concessions en case de columbarium (pour 2 urnes maximum) pour 15 ou 30 ans, et des cavurnes (pour 4 urnes maximum) pour 15, ou 30 ans peuvent être accordées, aux tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### Article 37 : Fermeture des cases

Dès le dépôt des cendres effectué dans la case ou le cavurne, une plaque doit être fixée avec le plus grand soin pour fermer celle-ci.

Aucune inscription autre que les nom, prénom, dates de naissance et de décès de la personne incinérée ne pourra être mentionnée sur la case de columbarium.

Ces inscriptions devront être réalisées suivant le modèle existant ; elles seront gravées et dorées.

### Article 38 : Dépôt de fleurs et couronnes lors des inhumations en cases de columbarium

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne. Les fleurs devront être enlevées par les familles dans un délai de 15 jours. À défaut, elles seront retirées par les services municipaux.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt devant le columbarium.

Après l'inhumation, chaque famille ne pourra déposer devant le columbarium qu'un seul pot dont toutes les dimensions ne pourront excéder 30 cm.

## **Chapitre 6 : Dispositions applicables aux inhumations d'urne**

### Article 39 : Droit à l'inhumation des urnes

L'inhumation d'une urne dans une concession peut être autorisée dès lors que le défunt est prévu dans le titre par citation nominative (concession individuelle ou collective) ou autorisée par le fondateur ou ses ayants droit (concession familiale).

Le scellement constitue une entrée en inhumation et le descellement constitue de fait, une exhumation, au même titre que si l'urne est inhumée en terre ou en caveau.

Cependant le déplacement d'un monument, sur lequel est scellée une urne, ne constitue pas une exhumation.

### Article 40 : Dépôt d'urne dans une sépulture collective

L'entrée d'une urne dans une fosse pleine terre ou dans un caveau est autorisée, à condition qu'il soit réalisé au moins une inhumation en cercueil dans la même concession.

Le titre de concession comporte la mention précisant que les défunts entrent en « urne » ou « en cercueil ».

Les inhumations suivantes sont soumises à la redevance de superposition.

## **Chapitre 7 : Dispositions applicables au Jardin du Souvenir**

À la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés pourront être répandues au Jardin du Souvenir, à titre gratuit.

### Article 41 : Dépôt des fleurs

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs devront être enlevées par les familles dans un délai de 15 jours. À défaut, elles seront enlevées par les services municipaux.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au Jardin du Souvenir et seront retirés par les services municipaux.

### Article 42 : Identification

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le Jardin du Souvenir pourra être effectuée par la gravure de lettres sur une plaque prévue à cet effet et fixée pour une durée de 30 ans sur la Colonne du Temps. Les inscriptions comporteront les noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès.

Le tarif de la redevance correspondante est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Passé le délai de trente ans, la plaque sera enlevée sans formalité préalable. Le maintien de la plaque pourra être renouvelé au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

### Article 43 : Registre

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre dématérialisé spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT, A LA CONVERSION ET A L'ABANDON DES CONCESSIONS**

### **Chapitre 1 : Dispositions applicables au renouvellement des concessions**

#### Article 44 : Droit à renouveler

À défaut de paiement de la somme due pour le renouvellement d'une concession, le terrain fait retour à la Ville. La reprise effective ne peut intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement ne peut être exercé que par le concessionnaire ou ses ayants droits s'il est décédé ou dans l'incapacité de le demander.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique. Le renouvellement ne sera accordé que lorsque les travaux préconisés auront été exécutés.

Le renouvellement par un ayant-droit ne peut intervenir qu'avec l'accord de tous les « héritiers » de même rang.

Le renouvellement par anticipation peut intervenir uniquement dans le cas où une inhumation intervient dans cette concession, cinq ans avant la date d'échéance.

#### Article 45 : Échéances et justificatifs

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de la date d'échéance.

Lors du renouvellement, si le fondateur est décédé, un titre de renouvellement est établi au nom de la personne effectuant le renouvellement. Cependant, aucune modification ne peut être apportée à l'identité du fondateur ou à ses choix en matière d'entrée dans la concession. Tous les ayants droit du fondateur doivent manifester par écrit leur volonté de voir la concession renouvelée et justifier de leur identité.

#### Article 46 : Droits sur la sépulture

Toute personne effectuant des opérations funéraires sur les sépultures concédées doit justifier de ses droits dans la sépulture et de ses liens de parenté avec le fondateur de la concession.

### **Chapitre 2 : Dispositions applicables à la conversion des concessions**

#### Article 47 : Conversion des concessions

Les concessions quinquennaires ou trentennaires sont convertibles en concessions de plus longue durée conformément à l'article L2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande de conversion doit être déposée au moment du renouvellement de la concession.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables à l'abandon des concessions**

#### Article 48 : Abandon par le fondateur

Si le fondateur de la concession en fait la demande écrite au Maire, il peut procéder à l'abandon de la concession.

## **TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES SEPULTURES**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### Article 49 : Monuments et ornements funéraires

Les pierres sépulcrales et autres signes distinctifs de sépultures peuvent être repris par les familles dans un délai de trois mois selon les cas :

- à compter de la communication de la décision de reprise pour les terrains communs,
- à compter de l'expiration du délai de deux ans suivant l'échéance de la concession,
- à compter de la notification d'abandon de la concession.

Passé ce délai, les objets funéraires sont enlevés et détruits. Les pierres sépulcrales qui n'ont pas été réclamées sont détruites ou proposées à la vente.

Sous réserve d'une autorisation délivrée à cet effet par le service « Population » sur justification de leurs droits.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain gratuit**

### Article 50 : Publication des reprises

À l'expiration du délai de 10 ans à compter de la date d'inhumation, la reprise des terrains gratuits est opérée par la Ville.

Cette décision est publiée par arrêté du Maire et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité des sépultures concernées, sans faire l'objet, d'une notification individuelle.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain concédé**

### Article 51 : Obligations en matière de reprise

En l'absence de demande de renouvellement et / ou à défaut de paiement de la somme due pour le renouvellement d'une concession de 15, 30 ou 50 ans, le terrain revient à la Ville après un délai de deux ans suivant la date d'échéance de la concession.

Les concessions perpétuelles ou centenaires qui ont cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, peuvent être reprises par la Ville, conformément aux dispositions de l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### Article 52 : Demandes d'exhumation

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations sont faites auprès du service « Population », au moins 5 jours avant la date prévue, par le ou les plus proche(s) parent(s) au même degré du ou des défunt(s) à exhumer.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles, ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

### Article 53 : Dispositions légales

Il est procédé aux exhumations conformément aux dispositions de l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles ont lieu le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (horaire à définir au préalable avec la mairie).

Ces opérations sont terminées dans les plus brefs délais.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, administrative ou militaire.

## TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS ET CONSTRUCTIONS

### **Chapitre 1 : Dispositions relatives aux poses, gravures et constructions**

#### Article 54 : Autorisation municipale

En vertu de l'article R2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute inscription à graver sur un monument funéraire, autre que celle rappelant les noms, prénoms, date de naissance et de décès de la personne inhumée, doit être soumise préalablement à l'accord du Maire. Sans réponse de celui-ci dans un délai de deux mois, l'inscription souhaitée est réputée acceptée.

Une demande relative à une inscription en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction officielle, établie par un traducteur ou interprète assermenté.

#### Article 55 : Surveillance des travaux

Aucun signe funéraire, monument, croix ou entourage ne peut être posé sans que les consignes relatives à l'alignement n'aient été données au préalable expressément par le service « Population » qui en vérifie les dimensions, ni avant que les travaux effectués n'offrent une stabilité suffisante.

#### Article 56 : Pose de monuments sur les terrains gratuits

Conformément à l'article L2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un ami ou d'un parent, un signe indicatif de sépulture.

Les monuments ne sont pas autorisés sur les terrains gratuits attribués dans le cadre de la gestion des inhumations de personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### Article 57 : Pose de monuments sur les terrains concédés et demandes de travaux

Toute personne qui possède un terrain concédé, peut y élever un monument et, suivant la superficie dudit terrain, y faire construire un caveau (L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales sous-section 2). Tout monument doit porter d'une manière visible et durable, le numéro de la concession.

Le titulaire d'une concession doit, avant le début des travaux, adresser au Maire une demande préalable de travaux comportant :

Pour la pose de monument :

- numéro de la concession (qui sera gravé sur le monument),
- dimensions extérieures du monument,
- le texte de l'inscription doit être conforme aux dispositions de l'article du présent règlement.

Pour la construction des caveaux :

- numéro de la concession (qui sera gravés sur le monument),
- dimensions extérieures du monument,
- quel que soit le modèle utilisé, les dimensions extérieures des cases ne peuvent en aucun cas être inférieures à 2,06 mètres de longueur, 0,86 mètre de largeur et 0,60 mètre de hauteur. La hauteur de la case sanitaire peut être réduite à 0,50 mètre ou 0,30 mètre selon le terrain et le nombre de cases.

Pour la construction des cavurnes :

Dans le carré B :

- numéro de la concession (qui sera gravé sur le monument),
- quel que soit le modèle utilisé, les dimensions intérieures de la case ne peuvent en aucun cas être supérieures à 0,60 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 0,80 mètre de longueur,
- la plaque extérieure ne pourra dépasser 0,80 mètre x 0,80 mètre. Elle ne pourra pas dépasser le niveau du sol, sauf en cas de dénivelé du terrain : dans ce cas un rattrapage de pente sera admis. Elle pourra comporter une gravure et le scellement d'un seul vase.

Dans le carré IE :

- numéro de la concession (qui sera gravé sur le monument),
- Les caveaux sont fournis avec la concession. La plaque extérieure devra respecter 0.80 mètres de largeur et 0.80 mètres de longueur.

Le couvercle du caveau devra être retiré et remis aux services municipaux, et le monument funéraire ou la plaque devra s'encastrier dans le caveau.

Pour la pose de plaque de columbarium :

- quel que soit le modèle utilisé, les dimensions extérieures doivent respecter la dimension de case.

## **Chapitre 2 : dispositions relatives aux travaux et démontages**

### Article 58 : Intervention

Avant toute intervention, les travaux de réparation ou de redressement d'un monument funéraire doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service « Population ».

### Article 59 : Respect des alignements et dimensions

Dans tous les cas, les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions du terrain concédé ou attribué et la hauteur de 1,50 mètre. Lors de la construction des caveaux ou de la pose de monuments funéraires, les services techniques municipaux veillent au bon alignement des sépultures et à ce qu'il ne soit fait aucune méprise de terrain au-dessus ou au-dessous du sol par rapport à la surface des terrains concédés.

Dans l'hypothèse où, lors de l'exécution des travaux, les limites d'une concession sont dépassées, le service « Population » met en demeure l'auteur de l'emprise de respecter les dispositions du présent règlement et en informe le Maire.

En cas de méconnaissance de ces prescriptions, le Maire dresse un procès-verbal adressé au juge des contraventions. Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

### Article 60 : Semelle

Les marbriers, munis de l'autorisation délivrée par le service « Population » doivent suivre l'alignement qui leur est indiqué.

Des semelles peuvent être implantées au pourtour des sépultures.

Une demande d'autorisation spéciale, signée par le concessionnaire, doit être faite à cet effet.

Cette semelle ne doit pas dépasser la moitié de l'espace inter-tombe.

La pose s'effectue sous le contrôle des services techniques municipaux.

#### Article 61 : Redressement des monuments et sépultures

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable enfoncement de terrain sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

#### Article 62 : Dépose des monuments pour inhumation ou exhumation

Tout monument qui est démonté en vue d'une inhumation ou d'une exhumation est entreposé dans l'espace expressément désigné par les services techniques municipaux. Les monuments entreposés devront être identifiables.

Le dépôt a obligatoirement lieu dans les emplacements spécialement prévus dans le cimetière.

Les monuments démontés doivent être remontés :

- immédiatement s'il s'agit d'un caveau ou d'un caveau,
- dès que l'état du terrain le permet, soit un minimum de 6 mois après les opérations d'inhumation ou d'exhumation s'il s'agit d'une fosse.

Le dépôt ne doit pas excéder un délai de 12 mois. Si à l'expiration de ce délai, la repose n'est pas effectuée et que la mise en demeure adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droit est restée sans effet, lesdits monuments sont retirés et détruits 12 mois au plus tard à compter de la date d'envoi de la mise en demeure restée sans effet, aux frais du concessionnaire, la taxe de démontage sera facturée en conséquence.

En aucun cas, les entrepreneurs ne doivent dépasser ce délai, notamment si le non remontage est consécutif à un défaut de paiement du concessionnaire auprès de leur entreprise de marbrerie.

### **Chapitre 3 : procédure relative aux monuments menaçant ruine ou dangereux**

#### Article 63 : Procédure relative aux monuments menaçant ruine

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien. En cas de danger, les familles sont prévenues des dégradations constatées et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires.

Conformément à l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils peuvent par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de la signaler au service « Population », qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Par voie d'arrêté et à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, le Maire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire réaliser, dans un délai déterminé, les réparations ou les travaux de démolition nécessaires pour mettre fin durablement au danger, ainsi que la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation des monuments mitoyens.

À défaut de connaître l'adresse de ces personnes, un affichage en Mairie et au cimetière est réalisé.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques municipaux compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits, ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession.

Lorsque l'arrêté de mise en demeure de réaliser des travaux n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution aux frais des titulaires de la concession. Le Maire peut également demander au juge judiciaire l'autorisation de procéder à la démolition du monument funéraire.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT**

### Article 64 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la ville de Déville lès Rouen se réserve le droit de déposer plainte ou de poursuivre les contrevenants auprès des instances judiciaires compétentes.

En cas de non-respect des mesures de maintien de l'ordre et de surveillance, il peut être appliqué aux contrevenants une amende forfaitaire correspondant à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

### Article 65 : Mise à disposition du présent règlement

Le présent règlement est à la disposition du public au service Population et affiché à l'entrée du cimetière.

### Article 66 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

À Déville lès Rouen, le **24 AVR. 2023**

Le Maire

Dominique Gambier



